

Avis de demande d'autorisation d'appel, 26 octobre 2012

Dossier n° : _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO DU QUÉBEC (ADISQ)**

THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE INC. (TUEJ)

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS CONJOINTS (APC)

DEMANDERESSES
(intimées)

- et -

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU QUÉBEC (APFTQ)**

DEMANDERESSE
(intervenante)

- et -

**ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE L'IMAGE
ET DU SON (AQTIS)**

INTIMÉE
(appellante)

- et -

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA
SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ-CSN)**

INTIMÉE
(mise en cause)

- et -

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (ayant succédé à
la COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS)**

INTERVENANTE
(mise en cause)

Avis de demande d'autorisation d'appel, 26 octobre 2012

- et -

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE THÉÂTRE PRIVÉ DU
QUÉBEC (AFTP)**

THÉÂTRES ASSOCIÉS INC. (TAI)

ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE (ACT)

**PROFESSIONAL ASSOCIATION OF CANADIAN THEATRES
(PACT)**

**INTERVENANTES
(intimées)**

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

SACHEZ que l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo du Québec (ADISQ), Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), Association des producteurs conjoints (APC) et Théâtre Unis Enfance Jeunesse inc. (TUEJ) demandent, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, LRC (1985), c. S-26, l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de la Cour d'appel du Québec (n° 500-09-018647-081) prononcé le 30 août 2012, pour obtenir l'annulation dudit jugement et celle de la décision rendue le 16 mai 2008 par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur le fait que l'affaire à l'origine du jugement *a quo* soulève une question cardinale pour l'ensemble des personnes impliquées dans la production artistique, à savoir : le régime permettant à des artistes de se regrouper et de négocier collectivement leurs conditions minimales d'engagement bénéficie-t-il aux artistes salariés? Cette question justifie l'intervention de la Cour parce que :

Avis de demande d'autorisation d'appel, 26 octobre 2012

[1] La réponse à cette question est susceptible d'affecter de façon durable et importante le contexte légal en vertu duquel les conditions d'engagements des artistes québécois sont négociées. En effet, si l'on considère qu'un artiste salarié est admissible à la fois au régime établi spécifiquement en faveur des artistes et au régime général offert aux salariés, on mine la stabilité et l'efficacité du régime propre au secteur artistique, on décourage les regroupements patronaux et on introduit un haut niveau d'imprévisibilité dans la conduite des rapports collectifs entre producteurs et artistes.

[2] La réponse donnée par la Cour d'appel du Québec à cette question est contraire à l'intention maintes fois exprimée du législateur et elle dénature le régime établi par ce dernier. En effet, le champ d'application du régime offert aux artistes comprend uniquement les artistes « pigistes », prestataires de services (ou travailleurs autonomes) au sens de la législation applicable. En concluant à l'effet inverse, la Commission a commis une erreur déraisonnable et la Cour d'appel a erré en entérinant son raisonnement.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Montréal, province de Québec, le 26 octobre 2012

M^e Norman A. Dionne
M^e Frédéric Massé
Heenan Blaikie sencrl-srl
Bureau 2500
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4Y1

Tél. : 514 846-2233 (M^e Dionne)
Tél. : 514 846-2386 (M^e Massé)
Télé. : 514 921-1233
ndionne@heenan.ca
fmasse@heenan.ca

Procureurs des demanderesse

M^e Dan Palayew
Heenan Blaikie sencrl-srl
Bureau 300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 236-6970
Télé. : 613 236-9632
dpalayew@heenan.ca

Correspondant des demanderesse

MÉMOIRE DES DEMANDERESSES

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS ET DE LA POSITION DES DEMANDERESSES EU ÉGARD À L'IMPORTANCE DU DOSSIER POUR L'INTÉRÊT NATIONAL

[1] Le *Nouveau Petit Robert* définit notamment l'artiste comme une « personne qui se voue à l'expression du beau, pratique [...] l'art »¹ et, à nos heures, nous sommes tous des artistes. Cela dit, certains d'entre nous pratiquons notre art à des fins strictement récréatives et d'autres en font un métier. Parmi ceux qui décident d'en faire un métier, certains décident de produire et de diffuser eux-mêmes leurs créations, d'autres pratiquent leur art à la demande d'un tiers et d'autres encore font parfois l'un et parfois l'autre. Cela dit, quelle que soit la réalité qui lui est propre, l'artiste dispose normalement d'une grande liberté dans l'expression de son art et il le pratique habituellement de façon intermittente, allant d'un projet à l'autre en fonction de ses désirs et de la demande du public. D'un point de vue légal, il est donc généralement considéré comme un prestataire de services plutôt que comme un salarié et, pour cette raison, il ne bénéficie pas des régimes classiques de négociation collective².

[2] Afin de combler ce « vide »³, les artistes « professionnels »⁴ ont sollicité la mise sur pied de « régime[s] de négociation d'ententes collectives adapté[s] à [leur statut de travailleur autonome] »⁵ et, tant au Québec qu'ailleurs au Canada, de tels régimes furent effectivement mis sur pied à la fin des années 80⁶.

[3] Au fil des années, ces régimes ont évolué afin de répondre aux besoins des intervenants du milieu artistique, mais leur assise fondamentale est toujours restée la même : reconnaître que les

¹ *Le Nouveau Petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1996, p.131.

² Voir notamment les remarques de la ministre Bacon, infra., note 30, Demande d'autorisation (ci-après « **D.A.** »), p. 311 et s.

³ Ibid.

⁴ Voir notamment les remarques de la ministre Beauchamp, infra., note 33, D.A., p. 325 et s.

⁵ Voir notamment les remarques de la ministre Bacon, infra., note 30, D.A., p. 311 et s.

⁶ Ces trois (3) régimes partagent des fondements et une structure générale comparables, ce qui est logique qu'ils partagent une historicité commune. Ils ont chronologiquement été établis dans l'ordre suivant : le régime québécois visant les relations entre artistes et producteurs (mis sur pied en 1987 par le truchement de la LSA, infra, note 7), le régime québécois visant les relations entre artistes et diffuseurs (mis sur pied en 1988 par le truchement de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur les contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q., c. C-32.01 (ci-après la « **Loi sur les contrats avec les diffuseurs** »)) et, finalement, le régime général pancanadien (mis sur pied en 1992 par le truchement de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, c. 33 (ci-après la « **Loi canadienne sur le statut de l'artiste** »)).

artistes sont des « professionnels » (c'est-à-dire reconnaître qu'ils sont des prestataires de services pratiquant régulièrement un art moyennant rémunération) et mettre sur pied un régime de négociation adapté à leur réalité.

[4] Or, par le biais du jugement *a quo*, la Cour d'appel du Québec a fait sien un raisonnement voulant que le régime établi par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*⁷ puisse également trouver application à l'égard de salariés.

[5] Ce raisonnement est, avec égard, erroné et il est susceptible de générer d'importants problèmes pour l'ensemble du milieu artistique, d'où la nécessité d'une intervention de cette Cour dans la présente affaire.

[6] Le jugement *a quo*, en modifiant l'état du droit et en permettant à une personne de cumuler les statuts d'« artiste » au sens de la LSA et de « salarié » au sens de la législation du travail, est susceptible de déstabiliser le régime établi il y a près de trente (30) ans par le législateur québécois afin d'encadrer les rapports collectifs dans le secteur artistique.

[7] En effet, ce régime est fondé sur un compromis fort simple entre les donneurs d'ouvrage et les prestataires de services qu'ils utilisent : moyennant une promesse de stabilité des rapports collectifs (assurée notamment par la pérennité des conventions collectives et une restriction du droit de grève), les producteurs doivent négocier de bonne foi les conditions d'engagement des artistes avec l'association de leur choix⁸.

[8] Or, si un artiste peut être un salarié (et, partant, avoir accès au régime général de négociation créé par le *Code du travail*⁹), il peut donc, même après s'être prévalu du régime spécifique institué par la LSA (auquel il a également accès en raison du fait qu'il est un artiste) et avoir bénéficié des termes d'une entente négociée en vertu de cette dernière, dénoncer ses engagements et exiger plutôt du producteur pour lequel il œuvre l'établissement d'une convention collective. Confrontés à deux (2) régimes d'ordre public différents, les producteurs ne peuvent ainsi plus compter sur la

⁷ L.R.Q., c. S-32.1 (ci-après la « *Loi sur le statut de l'artiste* » ou la « **LSA** »).

⁸ À cet égard, le régime de la LSA est comparable aux autres régimes de négociation collective; voir notamment les commentaires de la Cour dans l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, par. 55 et s.

⁹ L.R.Q., c. C-27 (ci-après le « **Code du travail** »).

stabilité de leurs rapports collectifs avec les artistes, et la paix industrielle est susceptible d'être rompue. En effet, à quoi bon investir le temps et les ressources nécessaires à la négociation d'une entente collective (et à l'encadrement nécessaire à une telle négociation) si, quelques jours après sa conclusion, notre vis-à-vis peut dénoncer ses engagements en demandant désormais d'être reconnu en vertu d'un autre régime et d'exiger la négociation d'une toute nouvelle convention collective (conforme audit régime).

[9] Avant le jugement de la Cour d'appel du Québec, l'encadrement juridique était clair (notamment grâce à la LSA) et l'on retrouvait, d'un côté, les artistes salariés bénéficiant de la protection des lois du travail (et n'ayant donc pas besoin de la protection de la LSA) et, de l'autre, les artistes « pigistes » (ou prestataires de services) ne bénéficiant pas de la protection des lois du travail et recourant plutôt au régime établi par la LSA. Cette dichotomie facilitait la mise en œuvre de la législation et réduisait l'imprévisibilité, tant pour les artistes que pour les producteurs; cela était d'ailleurs précisément l'objectif du législateur. Qui plus est, cette séparation claire évitait d'éventuels chocs entre le régime de négociation collective établi par le Code du travail et celui créé par la LSA. En permettant à des salariés susceptibles de bénéficier du Code du travail d'accéder au régime établi par la LSA, la Cour d'appel du Québec a sérieusement compromis cette stabilité, et la porte est désormais grande ouverte à de nouveaux débats juridictionnels entre associations d'artistes et associations de salariés, le tout nonobstant le fait que le législateur québécois a très récemment tenté de fermer le plus hermétiquement possible cette même porte puisqu'elle nuit de façon importante au développement de ce secteur d'activités économiques¹⁰.

[10] Le jugement *a quo* signifie donc qu'une épée de Damoclès est désormais suspendue au-dessus des producteurs liés par une entente collective conclue en vertu de la LSA puisque, désormais, ils doivent composer avec le risque qu'un ou plusieurs artistes visé(s) par cette entente invoque(nt) son(leur) statut de salarié pour revendiquer des droits prévus dans les lois du travail.

[11] De surcroît, outre l'important défi causé par l'effritement de la pérennité desdites ententes, cette situation est susceptible d'obliger les producteurs à conjuguer avec deux (2) ensembles

¹⁰ En 2009, le législateur québécois a modifié la LSA afin de résoudre un conflit juridictionnel entre deux (2) associations de techniciens (dont l'AQTIS), où l'une des deux (2) associations utilisait le Code du travail afin de miner la valeur de la reconnaissance dont disposait son vis-à-vis; voir la *Loi modifiant la Loi sur le statut de professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, art. 2.

différents de normes minimales (l'un créé par leurs ententes collectives et l'autre par les lois du travail), lesquels sont souvent incompatibles.

[12] En effet, l'artiste salarié bénéficie déjà d'une protection législative (d'où le fait qu'il n'était pas visé par la LSA) comprenant notamment les minima fixés par la *Loi sur les normes du travail*¹¹, laquelle ne s'applique pas aux prestataires de services. Certaines de ces normes minimales sont difficilement applicables à la réalité de la production artistique, quand elles ne sont pas tout simplement incompatibles avec celle-ci¹²; on ne les retrouve donc généralement pas dans les ententes collectives négociées en vertu de la LSA.

[13] Ne sachant plus quel est le statut professionnel des artistes susceptibles d'être liés par les ententes collectives qu'ils négocient en vertu de la LSA, les producteurs seront vraisemblablement contraints d'inclure dans leurs ententes deux (2) séries de règles distinctes, une pour les prestataires de services et l'autre pour les salariés. Cette double réalité créera des difficultés réelles dans l'administration des productions. En outre, même en présence de ces deux (2) sous-régimes, les producteurs (qui doivent composer avec des structures de financement très particulières et passablement complexes) n'auront aucune certitude eu égard au sous-régime applicable à un artiste donné puisque, contrairement à ce que souhaitait le législateur, chaque dossier devra désormais être étudié au cas par cas. Cela entraînera nécessairement une multiplication des litiges et, ultimement, rendra passablement plus difficile l'application de la LSA et/ou des lois du travail aux artistes.

[14] Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel on la considère, la superposition de deux régimes distincts de rapports collectifs qui est entraînée par le jugement *a quo* a le potentiel de déstabiliser la dynamique des relations professionnelles actuellement en place dans le secteur artistique et l'intervention de cette honorable Cour est nécessaire.

[15] Qui plus est, la question que soulève le présent pourvoi a une résonance nationale puisqu'elle est susceptible de se poser (et se pose d'ailleurs déjà) dans le contexte de l'autre grand régime de négociation offert aux artistes canadiens, à savoir celui édicté par la Loi canadienne sur le

¹¹ L.R.Q., c. N-1. (ci-après la « LNT »).

¹² On peut penser, à titre d'exemple, aux dispositions de la LNT conférant le droit à des congés pour cause d'obligations familiales (incompatibles avec les besoins d'une production nécessitant une prestation spécifique à un moment spécifique et prévues aux articles 79.7 et s. de la LNT), à celles établissant des durées maximales de travail (peu ou pas adaptées à la production artistique et instituées par les articles 52 et suivants de la LNT), etc.

statut de l'artiste. Or, les deux régimes partagent plusieurs caractéristiques et il est clair que le fait qu'une cour d'appel considère que l'un des deux régimes peut viser des salariés va alimenter la controverse existante.

[16] Finalement, il importe de souligner que la Cour n'a jamais eu l'occasion d'étudier et de commenter la question à l'origine du jugement *a quo* ni, de manière plus globale, le régime mis sur pied par la LSA ou l'interaction entre, d'une part, un régime de ce type et, d'autre part, un régime de relations du travail traditionnel.

A. Les faits à l'origine de la présente affaire

[17] En 1987, le législateur québécois adopte la *Loi sur le statut de l'artiste*, laquelle permet à une association d'artistes de solliciter, auprès de la Commission des relations du travail¹³, l'obtention d'une reconnaissance lui permettant de représenter l'ensemble des artistes d'un secteur de négociation donné (qu'ils soient membres de cette association ou non) et de négocier, en leur nom, une entente collective avec des producteurs ou des associations de producteurs.

[18] Le 24 juillet 2003, l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) (ci-après l'« **APASQ** »), une association d'artiste représentant principalement des concepteurs d'éclairages, de costumes, de décors et de son¹⁴, formule une demande¹⁵ à la Commission afin d'être reconnue comme la représentante de :

Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de marionnettes, de maquillages, de coiffures, les régisseurs, les assistants metteurs en scène, dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de

¹³ Laquelle a succédé à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 1^{er} juillet 2009, conformément à la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, art. 2 (les deux organismes étant ci-après collectivement désignés la « **Commission** »)

¹⁴ Elle est d'ailleurs reconnue, depuis 1993, à titre de représentante de « [t]outes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son » œuvrant dans le domaine de la scène et ce, conformément à une reconnaissance dont le libellé contient précisément la même exception que celle comprise à la Demande, D.A., p. 121 et s.

¹⁵ D.A., p. 121 et s. (ci-après la « **Demande** »).

travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance.

[19] Dans les mois suivants, plusieurs associations de producteurs¹⁶ et une association d'artistes¹⁷ interviennent dans le dossier conformément à la Loi.

[20] En février 2007, l'APASQ dépose une requête en vue d'amender et de scinder sa Demande, le tout afin d'obtenir deux reconnaissances distinctes : une pour les concepteurs et l'autre pour les régisseurs et les assistants-metteurs en scène. La Commission ne dispose pas de cette requête, mais, le 1^{er} mars 2007, l'APASQ l'informe de son intention de retirer le volet de sa Demande concernant les régisseurs et les assistants metteurs en scène. Finalement, le 12 mars 2007, l'APASQ soumet une requête à la Commission visant plutôt à amender sa Demande pour qu'elle ne vise plus les régisseurs et les assistants-metteurs en scène.

[21] Le 14 mars 2007, deux ententes sont déposées à la Commission¹⁸, lesquelles indiquent notamment que l'ensemble des parties concernées reconnaissent le caractère approprié du secteur de négociation désormais visé par la Demande.

[22] Or, le 16 mai 2008, nonobstant lesdites ententes et en l'absence de toute preuve permettant d'établir le caractère approprié du secteur de négociation qu'elle s'apprête à définir, la Commission décide *proprio motu* de définir le secteur de négociation susceptible d'être visé par la Demande de la façon suivante¹⁹ :

Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés.

[23] La Commission justifie succinctement la Décision de la façon suivante :

¹⁶ À savoir l'Association des producteurs de théâtre privé du Québec (ci-après l'« **APTP** »), l'Association des compagnies de théâtre (ci-après l'« **ACT** »), Théâtres associés inc. (ci-après « **TAI** »), Théâtres unis enfance jeunesse inc. (ci-après « **TUEJ** ») et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo du Québec (ci-après l'« **ADISQ** »).

¹⁷ À savoir l'Association des professionnels-les de la vidéo du Québec (APVQ), dont l'Association québécoise des techniciens de l'image et du son (ci-après l'« **AQTIS** ») est l'ayant droit suite à une fusion survenue en 2004.

¹⁸ D.A., p. 144 et s. et 148 et s.

¹⁹ D.A., p. 124 et s. (ci-après la « **Décision** »).

[50] *Dans de telles circonstances, la création d'une catégorie d'artistes, à partir de définitions qui sont étrangères à la Loi (salarié), qui aurait pour effet de les exclure du secteur de négociation est contraire à la Loi et à son esprit. L'exclusion envisagée ici, pour des concepteurs de mêmes disciplines, ne tente pas d'éviter des conflits de juridictions à partir d'un ordonnancement par fonctions ou prestations, mais introduit une distinction entre l'artiste qui dépend d'une présomption et celui qui n'en dépend pas, avec pour conséquence que la Loi ne s'appliquerait pas au premier et qu'elle s'appliquerait au second, ce qui est contraire à l'ordre public.*

[51] *La Commission au regard de l'article 5 considère que le libellé, tel que proposé est superfétatoire. Il est clair que si un artiste jouit d'une accréditation accordée en vertu du Code du travail, c'est toute la Loi qui devient sans objet à son endroit. La restriction que prévoit cet article ne vient que le confirmer et doit s'interpréter étroitement, compte tenu des objectifs de la Loi.*

[24] Le 25 juin 2008, l'APTP, TAI, l'ACT, TUEJ et l'ADISQ formulent une demande de révision judiciaire à l'encontre de la Décision et, le 15 décembre 2009, l'honorable Michel Déziel, j.c.s., accueille cette demande²⁰ en indiquant notamment, aux paragraphes 85 et 89 de son jugement, que :

[85] *Le salarié est exclu de l'application de la Loi. Un salarié est sujet à un lien de subordination, à l'opposé d'une personne « qui pratique son art à son propre compte », comme le prévoit l'article 2 de la Loi [lequel est devenu l'article 1.1 de la Loi en 2009].*

B. Le jugement *a quo*

[25] Le 14 janvier 2010, l'AQTIS, intervenante devant la Commission, demande la permission d'en appeler du jugement rendu par la Cour supérieure du Québec et, le 8 février 2010, l'honorable Yves-Marie Morissette, j.c.a., accueille cette demande²¹.

[26] Le 30 août 2012, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'AQTIS²².

[27] L'honorable Benoît Morin, j.c.a., dont les motifs sont endossés par les honorables Pierre D. Dalphond et Jacques A. Léger, jj.c.a., justifient le jugement *a quo* en indiquant notamment que :

[84] *L'article 6 établit une présomption que la personne remplissant les conditions qui y sont mentionnées œuvre à son propre compte, mais celle-ci*

²⁰ D.A., p. 10 et s. (le « **Jugement de la Cour supérieure** »).

²¹ D.A., p. 48 et s.

²² D.A., p. 51 et s.

n'a d'impact que sur l'application de la Loi, comme la disposition l'indique. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un artiste est réputé pratiquer un art à son propre compte selon la Loi, qu'il ne peut prouver qu'il est un salarié, donc soumis à un lien de subordination, pour l'application d'autres dispositions législatives.

[85] Par conséquent, même si la décision de la Commission n'est pas d'une clarté exemplaire, elle faisait partie des issues possibles au regard des dispositions mêmes de la Loi. [...]

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

[28] La présente affaire soulève une question centrale et cette dernière est d'une importance cardinale pour l'ensemble des personnes œuvrant au Québec (et, incidemment, ailleurs au Canada) dans l'un ou l'autre des divers domaines de production artistiques. Cette question peut être formulée de la façon suivante : le champ d'application de la *Loi sur le statut de l'artiste* comprend-il les artistes salariés?

[29] Les demanderesse soumettent respectueusement que cette question doit recevoir une réponse négative. Le champ d'application de la LSA comprend uniquement les artistes « pigistes », prestataires de services (ou travailleurs autonomes) au sens de la législation applicable. En concluant à l'effet inverse, la Commission a commis une erreur déraisonnable et la Cour d'appel a erré en entérinant son raisonnement.

PARTIE III – ARGUMENTATION

A. La norme de contrôle applicable

[30] Les demanderesse conviennent que, conformément aux principes énoncés par la Cour, la norme de contrôle applicable à la principale question soulevée par la présente affaire est celle de la raisonnable.

[31] Tel que l'indiquait cette Cour dans l'arrêt *Dunsmuir*, « il ne s'ensuit pas que les cours de justice doivent s'incliner devant les conclusions des décideurs ni qu'elles doivent respecter

aveuglément leurs interprétations »²³ et, avec égard, dans la mesure où la Décision est en rupture complète avec le cadre établi par le législateur, elle ne peut être considérée comme mettant de l'avant l'une ou l'autre des issues possibles raisonnables pouvant se justifier au regard du droit.

B. Le caractère déraisonnable de la Décision et du jugement *a quo*

[32] La Commission n'a pas véritablement expliqué pourquoi elle considérait que la *Loi sur le statut de l'artiste* était susceptible de couvrir des salariés et, tel que l'indiquait le juge Morin dans le jugement *a quo*, « l'analyse de la Commission sur la question qui nous intéresse n'est pas très détaillée, ni d'une intelligibilité exemplaire »²⁴.

[33] Cela dit, puisque la Cour d'appel a, de son côté, procédé à une analyse passablement détaillée de la question, on peut comprendre que le jugement *a quo* (et, implicitement, la Décision) est fondamentalement fondé sur l'article 6 de la LSA.

[34] Cet article, que l'on retrouve (contrairement aux articles 1.1 et 5, examinés ci-après) au chapitre II de la LSA (intitulé « Statut professionnel de l'artiste »), prévoit que :

Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, à son propre compte.

[35] La Cour d'appel commente cette disposition en indiquant que, selon elle, « [...] l'article 6 de la Loi établit une présomption irréfragable dont on peut raisonnablement penser qu'elle permet, dans certains cas, aux salariés au sens du Code du travail d'être couverts par la [LSA] ». En effet, on doit comprendre des paragraphes 83 à 85 du jugement *a quo* que, selon la Cour d'appel, l'article 6 peut viser une « personne » s'obligeant habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats de travail portant sur des prestations déterminées.

[36] Or, lorsque l'on considère le libellé de la *Loi sur le statut de l'artiste*, son historique et son objet, cette conclusion n'est pas l'une des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard du droit. Elle est déraisonnable, l'article 6 de la LSA n'ayant jamais eu pour objet de viser des salariés et de les transformer en prestataires de services.

²³ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] CSC 9, D.A., p. 207 et s.

²⁴ Jugement *a quo*, par. 77, D.A., p. 68.

i. La LSA couvre des prestataires de services

[37] La *Loi sur le statut de l'artiste* « s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans [divers] domaines de production artistique [...] » (nos soulignés)²⁵ et, conformément à son article 1.1 (anciennement l'article 2), un artiste est :

[...] une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

[38] En raison de l'utilisation des termes « à son propre compte » (et de l'économie générale de la LSA), tous conviennent que l'artiste couvert par la *Loi sur le statut de l'artiste* doit être un prestataire de services (ou, selon le vocable que l'on préfère, un entrepreneur indépendant, un travailleur autonome, etc.). En effet, le recours à ces termes est antinomique à la notion de « subordination » nécessaire à l'existence d'un contrat de travail; la personne qui travaille pour elle-même n'œuvre forcément pas pour autrui²⁶ (ou, pour utiliser les termes du *Code civil du Québec*, « sous la direction ou le contrôle d'une autre personne »²⁷).

[39] Qui plus est, il faut comprendre que la LSA, à l'instar des autres régimes similaires établis au Canada, vise l'artiste « professionnel » (c'est-à-dire celui qui œuvre dans un domaine de production artistique de façon usuelle ou habituelle afin d'en tirer un profit), par opposition à l'artiste « amateur ». Elle prévoit donc, toujours à l'instar des autres régimes comparables, un mécanisme facilitant la reconnaissance de ce « statut professionnel »²⁸.

²⁵ LSA, art. 1.

²⁶ Un concept utilisé tant dans la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 1(10), que dans le *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 1(l).

²⁷ L.Q. 1991, ch. 64, art. 2085.

²⁸ Ainsi, l'article 7 de la Loi sur les contrats avec les diffuseurs, lequel est le pendant de l'article 6 de la LSA, prévoit que : « [a] le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes : 1° il se déclare artiste professionnel; 2° il crée des œuvres pour son propre compte; 3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur; 4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. » Pour sa part, la Loi canadienne sur le statut de l'artiste, par le truchement de ses articles 6(2)b) et 18(b), n'accorde le statut d'artiste professionnel qu'à l'« entrepreneur indépendant » démontrant « que ses prestations sont communiquées au public contre rémunération et qu'il a reçu d'autres artistes des témoignages de reconnaissance de son statut, qu'il est en voie de devenir un artiste selon les usages du milieu ou qu'il est membre d'une association d'artistes. »

[40] Comparativement à ceux édictés par la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* et par la *Loi sur les contrats avec les diffuseurs*, le mécanisme instauré par la LSA est passablement simple : il suffit de s'obliger habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées afin d'être « réputé pratiquer un art [...] à son propre compte » et, partant, de se voir reconnaître un « statut professionnel »²⁹.

[41] L'article 6 de la LSA n'est donc pas un mécanisme permettant de qualifier d'artistes (c'est-à-dire de prestataires de services) des personnes salariées. Il s'agit simplement d'un mécanisme facilitant la reconnaissance du « statut professionnel » de créateurs et d'interprètes, tel que l'indique d'ailleurs le titre du chapitre dans lequel il est inséré. Il est vrai que, puisque le législateur considère que l'artiste professionnel est un prestataire de services, cette disposition facilite également la reconnaissance de l'existence de contrats de service entre un ou des producteur(s) et un artiste, mais, avec égard, entre faciliter la reconnaissance d'un statut dans un cas frontière (afin d'éviter un vide juridique et/ou des débats stériles sur la qualification d'un contrat donné) et pervertir, aux fins d'une loi spécifique, la nature des rapports contractuels entre deux parties, il y a un véritable gouffre.

[42] En tentant de franchir ce gouffre et en utilisant l'article 6 de la LSA afin d'élargir la portée de la *Loi sur le statut de l'artiste* aux salariés plutôt qu'afin de consacrer le statut de prestataires de service des artistes, la Cour d'appel du Québec et, implicitement, la Commission dénaturent la LSA et elles génèrent de l'ambiguïté et de l'incertitude dans l'application d'une loi que le législateur a précisément adoptée afin de clarifier le statut professionnel des artistes.

ii. L'historique de la *Loi sur le statut de l'artiste*

[43] Il a toujours été clair que la LSA visait à combler le vide susceptible d'affecter les artistes ne bénéficiant pas de la protection du droit du travail et de l'emploi traditionnel, c'est-à-dire ceux n'étant pas des salariés.

[44] Ainsi, au moment de son adoption, la ministre des Affaires culturelles (responsable de l'adoption de la LSA) déclarait que³⁰ :

²⁹ Cela s'explique notamment par le fait que le législateur souhaite en partie laisser le soin aux associations d'artistes d'édicter leurs propres normes professionnelles, tel qu'il appert d'ailleurs de l'article 10(1) de la LSA.

³⁰ Remarques préliminaires de l'honorable Lise Bacon, ministre des Affaires culturelles, au moment de l'adoption du principe du projet de loi n° 90 - *Loi sur le statut professionnel et les conditions*

Le vide juridique que le projet de loi vient combler constituait jusqu'à ce jour un cas d'exception pour les artistes en matière de relations de travail. Les lois ouvrières reconnaissent, en effet, pour les seuls salariés le droit d'association et le droit à la négociation collective. Dans les secteurs visés par le projet de loi, les artistes créateurs et interprètes œuvrent très souvent simultanément dans plusieurs domaines et pour différents producteurs. Par exemple, un comédien pourra signer un contrat d'annonce publicitaire, un autre pourra signer un contrat pour un rôle dans un film ou à la télévision tout en s'acquittant d'un engagement dans une production théâtrale. D'une durée limitée dans le temps, ces contrats variés avec des employeurs différents permettent davantage à ces artistes d'être assimilés aux travailleurs autonomes qu'à des salariés. De plus, la liberté requise pour la pratique même d'un art accentue le caractère autonome de la profession.

[...]L'option retenue consiste essentiellement à reconnaître le statut de travailleur autonome pour les artistes des secteurs visés et aussi d'établir un régime de négociation d'ententes collectives adapté à ce statut.

[...]

Si nous regardons les dispositions du projet de loi, le statut professionnel relève des rapports individuels entre l'artiste et l'État. Pour les fins du régime proposé, le projet établit une présomption dans le sens que les créateurs et interprètes pratiquant leur art sur scène, sur disque et au cinéma agissent à leur propre compte s'ils ont des engagements de plusieurs producteurs ou s'ils ont des contrats à durée déterminée demandant des prestations distinctes du même producteur. Cette qualification des liens contractuels soustrait, dans l'ensemble, les artistes du régime des relations de travail appliqué aux salariés.

[45] Depuis (et malgré le fait que la LSA a été amendée à plusieurs occasions), le libellé des articles pertinents de la *Loi sur le statut de l'artiste* n'a subi que des amendements de concordance technique, leur portée n'a jamais été modifiée (malgré des énoncés jurisprudentiels clairs à l'effet que la LSA ne couvre pas les artistes salariés) et le législateur a, à plusieurs occasions, réitéré sa compréhension de sa propre législation³¹.

d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Québec, Assemblée nationale, 33^e législature, 1^{ère} session, le 1^{er} décembre 1987 - Vol. 29 N° 14, p. 9940 à 9942, D.A., p. 316 à 318.

³¹ Une indication claire de l'intention véritable du législateur, tel que l'indiquait notamment cette Cour dans les affaires *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 484, D.A., p. 290 à 294, et *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, au para. 20, D.A., p. 236.

[46] Ainsi, en 1997, lors d'une importante refonte de la LSA, une autre ministre de la Culture soutenait que³² :

C'est pourquoi il était devenu nécessaire de trouver, en marge du Code du travail, qui s'adresse aux travailleurs salariés, une solution originale et innovatrice qui réponde réellement aux besoins particuliers des artistes ayant un statut de travailleurs autonomes et de pigistes, tout en permettant d'améliorer leur situation socioéconomique marquée par la précarité. L'expérience des 10 dernières années a démontré que l'importance de cette loi est toujours reconnue et que celle-ci est bien appliquée dans le milieu.

[...]

Je termine, M. le Président, en étant confiante que le projet de loi et ces amendements que nous soumettons pour étude aux membres de la commission sauront répondre, dans le contexte d'aujourd'hui, aux grands objectifs de la loi sur le statut de l'artiste. Le projet de loi offre toute la souplesse nécessaire pour tenir compte de l'évolution de chacun des champs d'activité, suivant le rythme et le mode de fonctionnement des uns et des autres, dans le respect de la liberté de choix.

Il y a beaucoup d'aspects très, très techniques dans ce projet de loi. Il ne faut surtout pas perdre de vue, au-delà de ces aspects techniques assez complexes, que le but ultime de la démarche, c'est de doter les artistes ayant un statut de travailleur autonome d'une loi moderne qui leur permette d'améliorer leur situation économique. C'est donc la préoccupation essentielle qui m'amène à solliciter votre appui au projet de loi n° 64.

[47] Le même message était d'ailleurs à nouveau véhiculé en 2004 par encore une autre ministre de la Culture³³ :

Au mois d'avril dernier, à l'occasion du dépôt du projet de loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les artistes professionnels, je rappelais l'importance que le gouvernement du Québec, je dirais, les

³² Remarques préliminaires de l'honorable Louise Beaudoin, ministre de la Culture, devant la Commission de la culture et formulées dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 64 - *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives*, Québec, Assemblée nationale, Commission de la culture, 35^e législature, 2^e session (25 mars 1996 au 21 octobre 1998), le mercredi 4 juin 1997 - Vol. 35 N° 51, p. 319 et s.

³³ Remarques préliminaires de l'honorable Line Beauchamp, ministre de la Culture, devant la Commission de la culture et formulées dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 42 - *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels*, Québec, Assemblée nationale, Commission de la culture, 37^e législature, 1^{ère} session (4 juin 2003 au 10 mars 2006), le jeudi 10 juin 2004 - Vol. 38 N° 34, p. 325 et s.

gouvernements du Québec qui se sont succédé attachent aux deux lois sur le statut professionnel de l'artiste et l'impact majeur qu'elles ont eu sur le renforcement du statut de travailleur autonome pour les artistes.

[48] Il est donc manifeste que l'intention claire du législateur a toujours été d'appliquer la *Loi sur le statut de l'artiste* à des prestataires de services professionnels affectés par un « vide juridique », par opposition à des artistes salariés bénéficiant déjà de la protection des lois du travail.

iii. Les différentes dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste*

[49] Cette intention est également manifestée par le libellé même des dispositions de la LSA.

[50] À cet égard, l'assise fondamentale de toute analyse est évidemment l'article 1.1 de la Loi, précité, et son recours au terme « à son propre compte »; seuls des artistes oeuvrant à leur propre compte peuvent être visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* et, partant, cette dernière ne peut pas bénéficier à des salariés (qui, par définition, oeuvrent pour autrui).

[51] Dans le jugement *a quo*, la Cour d'appel du Québec ne semble pas remettre directement en question cette réalité, mais elle la module en affirmant que, en raison de l'article 6 de la LSA, certains artistes salariés peuvent devenir (c.-à-d. être réputés être) des prestataires de services. Pour les motifs plus amplement exposés ci-avant, il est respectueusement soumis à la Cour que tel n'était pas l'objet de cette disposition, laquelle vise simplement à faciliter l'établissement du statut professionnel des artistes (par opposition à leur statut d'artisan ou d'amateur). Afin de parvenir à la conclusion contraire, la Cour d'appel semble d'ailleurs omettre un aspect fondamental de l'article 6, à savoir le fait que celui-ci débute par le terme « artiste » et non par le terme « personne » (lequel est utilisé à tort par le juge Morin dans le cadre de son analyse³⁴). L'article 6 de la LSA ne transforme pas des salariés en artistes (pas plus, d'ailleurs, qu'il ne crée un raisonnement circulaire); il établit une façon simple de déterminer que le chanteur amateur qui fait son premier récital n'est pas visé par la LSA (puisque'il n'est pas un artiste professionnel), et ce, tout en s'assurant que le chanteur d'expérience qui s'engage « habituellement envers un ou plusieurs producteurs » soit clairement reconnu comme un artiste professionnel et, partant, n'ait pas à faire une preuve complexe pour bénéficier de la LSA. En d'autres termes, cette disposition ne change pas le statut d'un artiste salarié; elle consacre et/ou renforce le statut des artistes « pigistes » professionnels.

³⁴ Voir le paragraphe 87 du jugement *a quo*, D.A., p. 70.

[52] Malgré ce qui précède, la Cour d'appel du Québec semble trouver une confirmation du bien-fondé de son interprétation dans l'article 5 de la LSA³⁵, lequel prévoit que :

La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective.

[53] Or, cet article n'a pas pour effet d'exclure certains salariés du champ d'application de la LSA (ce qui signifierait que ceux n'étant pas spécifiquement exclus sont susceptibles d'être couverts) : il vise plutôt à exclure dudit champ d'application certains artistes « pigistes » qui, en raison d'une réalité particulière, sont susceptibles de bénéficier, directement ou indirectement, d'un autre régime de négociation collective. Ainsi, l'article 5 ne traite pas de « salariés »; il s'adresse à des « personnes » (notamment des artistes « pigistes ») :

- a) bénéficiant d'un décret, ce qui est normal puisqu'un décret peut s'appliquer à des non-salariés³⁶ et que, de fait, au moment de l'adoption de la LSA, il existait un décret s'appliquant à tous les musiciens de la région montréalaise³⁷, qu'ils soient salariés ou non; ou
- b) « dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail ». Il est à noter que le législateur n'a pas opté pour l'exclusion des salariés bénéficiant d'une convention collective; il a opté pour l'exclusion des personnes remplissant une occupation visée par une accréditation. En fait, cet aspect de l'article 5 vise simplement des situations où, par exemple, des artistes « pigistes » œuvrent comme scripteurs pour un producteur d'annonces publicitaires qui emploie également des artistes « salariés » syndiqués.

[54] Ces précisions sont importantes puisqu'elle illustre le fait que le législateur ne voulait pas viser des salariés à l'article 5 (ces derniers étant déjà exclus par l'article 1.1); il souhaite plutôt éviter

³⁵ Voir les paragraphes 80 à 82 du jugement *a quo*, D.A., p. 68 et 69.

³⁶ La *Loi sur les décrets de conventions collectives*, L.R.Q., c. D-2, comprend en effet, à son article 1j), une définition très large du terme « salarié », laquelle couvre notamment des « artisans » et n'est manifestement pas limitée à des « salariés » au sens du *Code civil du Québec*.

³⁷ Le *Décret sur les musiciens de la région de Montréal*, R.R.Q., c. D-2, r. 38, lequel indiquait, à son article 2.01, que : « Champ d'application professionnel : Le décret s'applique à tous les musiciens. »

l'application simultanée de deux (2) régimes de négociation distincts chez un même producteur, ce qui est malheureusement le résultat potentiel du jugement *a quo*.

[55] À tout événement, il faut prendre garde avant de conférer à une disposition comme l'article 5 de la LSA un impact interprétatif important. Tous les régimes de négociation visant des artistes comprennent à la fois un énoncé positif de leur champ d'application et une série d'exclusions et, selon l'interprétation qu'on leur donne, ces exclusions font souvent double objet. À titre d'exemple, dans la Loi canadienne sur le statut de l'artiste, le législateur indique que les artistes sont des « entrepreneur[s] indépendant[s] »³⁸ et, même s'il est clair que cette notion ne comprend pas des salariés, il prévoit néanmoins que les personnes salariées au sens du *Code canadien du travail* sont exclues du champ d'application du régime offert aux artistes³⁹.

iv. L'interprétation de la *Loi sur le statut de l'artiste* par les tribunaux

[56] Ultiment, de l'avis des demanderesse, la question au cœur de la présente affaire n'est pas de savoir si les termes de la LSA peuvent être triturés, dans un sens ou dans un autre, afin de justifier une interprétation plutôt qu'une autre. Il faut plutôt se demander si l'interprétation retenue par la Commission et par la Cour d'appel du Québec peut raisonnablement être considérée comme correspondant à la volonté du législateur.

[57] Dans le cadre de cette analyse, il faut tenir compte du fait que, jusqu'au jugement *a quo*, il était constamment considéré par les tribunaux que la LSA ne peut trouver application à l'égard d'artistes salariés⁴⁰ et que le législateur n'était jamais intervenu pour modifier cette situation (même si la *Loi sur le statut de l'artiste* a été amendée à plusieurs occasions).

[58] À cet égard, on peut notamment souligner les propos de la Commission dans l'affaire de *l'Hippodrome de Montréal*⁴¹ :

³⁸ Article 5.

³⁹ Article 9(3).

⁴⁰ Voir notamment *Guilde des musiciens du Québec et Café Sarajevo*, D.T.E. 2003T-44, inf. pour d'autres motifs par [2004] R.J.Q. 874, D.T.E. 2004T-265, D.A., p. 237 et s.; *Hippodrome de Montréal inc.*, infra, note 41, 9071-7570 *Québec inc. (La Place à côté) et Guilde des musiciens du Québec*, D.T.E. 2004T-871, D.A., p. 178 et s.; *Productions Pixcom inc.*, infra, note 42, de même que Norman A. Dionne et al., *Le rapport entre les statuts d'artiste et de salarié : développements récents*, dans *Développements récents en droit du divertissement*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2008, p. 47 et s., D.A., p. 295 et s.

⁴¹ *Guilde des musiciens du Québec c. Hippodrome de Montréal inc.*, D.T.E. 2003T-1039, aux par. 99 à 101, D.A., p. 254 et 255.

Les objectifs de la Loi

[99] *Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1987, la Loi a pour objet de reconnaître un statut professionnel aux artistes qui pratiquent leur art à leur propre compte dans les domaines de la scène, du disque et du cinéma, ainsi que d'établir un régime d'ententes collectives portant sur leurs conditions minimales de travail. Fruit d'une vaste consultation dans le milieu artistique, la Loi a pour objectif fondamental de fournir à des travailleurs autonomes, en dépit de leur statut de non salarié, un régime juridique de négociation collective de relations de travail. C'est ainsi que la Loi consacre le principe de la reconnaissance pour les associations d'artistes des domaines visés et leur rôle officiel d'agent négociateur.*

[100] *Modifiée en 1997, la Loi étend ce même principe aux associations de producteurs (art. 42.1 et 42.3) et introduit un mécanisme d'arbitrage de différend lors d'une première entente collective (art. 33). En résumé, à la lumière de l'ensemble de son dispositif, la Loi est une loi « remédiate » visant à corriger le déséquilibre prévalant traditionnellement entre artistes et producteurs de certains domaines de production artistique, lorsque vient le moment pour ceux-ci de négocier des ententes portant sur leurs conditions d'engagement.*

[101] *À bien des égards, la Loi s'inspire du Code du travail, à ceci près qu'elle concerne des travailleurs autonomes dont la caractéristique commune est de travailler à la pige et d'offrir leurs services, contre rémunération, à un ou plusieurs producteurs qui, le cas échéant, les retiennent (art. 2). Loi de relations de travail atypique, elle constitue le seul régime applicable aux artistes visés quant à leurs conditions minimales d'engagement.*

[59] Toujours à titre d'exemple, on peut rappeler les propos de l'arbitre Denis Provençal dans l'affaire *Productions Pixcom inc.*⁴² :

[13] *Cette affaire revêt un caractère particulier au niveau de l'emploi des règles d'interprétation généralement utilisées lorsqu'un tribunal d'arbitrage doit résoudre une difficulté posée par un texte d'une convention collective. Régulièrement, les tribunaux d'arbitrage réfèrent aux règles de l'interprétation des contrats prévues aux articles 1425 à 1432 du Code civil du Québec ou encore à celles élaborées en doctrine comme les onze règles énumérées par les auteurs Blouin et Morin dans leur ouvrage *Droit de l'arbitrage de grief*. Certains obstacles propres au présent dossier m'empêchent de puiser sans discernement dans ces règles d'interprétation. [...] Bien que la Loi sur le statut professionnel et les conditions*

⁴² *Association des réalisatrices et réalisateurs du Québec c. Productions Pixcom inc.*, D.T.E. 2010T-780, au par. 12-13 et 17-18, D.A., p. 197-198 et 204-205.

d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma puise abondamment dans les règles prévues au Code du travail du Québec en ce qui a trait à la reconnaissance des associations et des mécanismes pour conclure une entente collective, il n'en demeure pas moins que cette entente vise des travailleurs autonomes et son contenu représente des conditions minimales de travail pour les services des réalisateurs, lesquels conservent leur liberté de négocier individuellement des avantages supérieurs auprès des producteurs. [...]

[17] Je rappelle le contexte particulier du présent litige. Les réalisateurs sont des travailleurs autonomes lesquels peuvent choisir de fournir leurs services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale. La relation employeur-salarié est absente dans le contexte de l'entente collective. Ainsi, si l'article 17.1.1 prévoyant un pourcentage de vacances à partir du cachet de production du réalisateur n'était pas inclus à l'entente, il n'y aurait alors aucune assise juridique pour le réalisateur afin de réclamer auprès du producteur un montant quelconque à titre de vacances payées. [...]

[60] La Décision et le jugement *a quo* soutiennent donc une conclusion s'écartant du résultat usuel obtenu par les tribunaux au regard des faits et du droit, ce qui devrait constituer une autre indication claire du caractère déraisonnable de leur analyse.

v. L'absurdité du résultat obtenu par la Commission

[61] Pour conclure, il importe de souligner que, même si l'on devait retenir la conception de la LSA mise de l'avant par la Commission et par la Cour d'appel, la Décision est déraisonnable.

[62] En effet, l'objet premier de la Décision est de définir un secteur d'activités susceptible d'être visé par une reconnaissance accordée en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Cette démarche est similaire à celle d'une commission des relations du travail définissant le libellé d'une unité de négociation appropriée et elle s'effectue en tenant notamment compte de la communauté d'intérêts des artistes, des producteurs, etc.

[63] Or, dans la présente affaire, les principaux représentants des artistes et des producteurs s'étaient entendus pour exclure les artistes salariés du secteur et ce, non pas parce qu'ils croyaient que cela était nécessaire, mais simplement afin de reproduire le libellé de la première reconnaissance octroyée à l'APASQ et d'éviter de réduire l'incertitude générée sur cette question par une décision

de la Commission – laquelle fut ultimement renversée par les tribunaux supérieurs⁴³. Compte tenu de cette entente, aucune preuve ne fut administrée devant la Commission afin d'établir le caractère approprié ou non approprié du secteur visé par la Demande.

[64] En décidant d'omettre l'exclusion agréée par les parties, la Commission a donc fait deux (2) choses : d'un côté, elle a implicitement modifié le champ d'application de la LSA (et c'est cet aspect qui a été au cœur des débats devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec) et, de l'autre, elle a *proprio motu* étendu le secteur d'activités visé par la requête et ce, en l'absence de toute preuve.

[65] Tant devant la Cour supérieure que devant la Cour d'appel, les demanderesse ont soutenu que le second aspect de la Décision contrevenait aux règles de justice naturelle. La Cour d'appel a répondu à cet argument en affirmant notamment qu'il était mal fondé parce que : « [...] une notion étrangère à la Loi ne peut être importée dans celle-ci pour définir qui est un artiste et avoir un impact sur son application alors qu'elle n'y fait pas référence dans ses dispositions [...] »⁴⁴.

[66] Avec égard, ce raisonnement est manifestement faux : les parties utilisent une pléiade de « notion[s] étrangère[s] » à la LSA pour définir un secteur d'activités (que ce soit en utilisant des termes techniques pour définir des types d'artistes (par exemple, les termes « concepteurs », « régisseurs », etc.) ou les domaines d'activités visés) et rien n'empêche les parties de délimiter un secteur d'activités (à l'instar d'une unité de négociation) en fonction d'une réalité contractuelle particulière (à titre d'exemple, on peut toujours exclure les salariés « contractuels » d'une unité de négociation, même s'il est clair qu'ils sont des salariés). Ainsi, même si l'on devait considérer (à l'instar de la Commission et de la Cour d'appel) que la LSA peut couvrir des salariés, rien n'empêcherait les parties de les exclure de façon consensuelle et l'on voit mal comment, en l'absence de toute preuve à l'effet inverse, la Commission a pu passer outre ce consensus et décider que le secteur demandé n'était pas approprié.

[67] Cela dit, à la lumière des propos de la Cour d'appel du Québec et du lien que fait cette dernière entre les différents arguments des demanderesse, celles-ci sont prêtes à reconnaître que,

⁴³ Voir les pages 22 et suivantes de la transcription des notes sténographiques de l'audition tenue le 14 mars 2007 devant la Commission, D.A., p. 174 et s.

⁴⁴ Jugement *a quo*, par. 112, D.A., p. 78.

fondamentalement, tous les aspects de la présente affaire sont reliés à la même question cardinale : la LSA est-elle applicable à des salariés? Pour les raisons susmentionnées, les demanderesse soumettent respectueusement à cette Cour que cette question doit recevoir une réponse négative et que, compte tenu de son importance pour les nombreuses personnes qu'elle intéresse, elle mérite l'attention de cette Cour.

PARTIE IV – ORDONNANCE AU SUJET DES DÉPENS

[68] Les demanderesse n'ont pas de commentaires particuliers à formuler au sujet des dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

[69] Pour l'ensemble des motifs énoncés précédemment, les demanderesse demandent respectueusement à la Cour de :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'appel;

CONDAMNER l'intimée aux dépens.

Fait à Montréal, le 26 octobre 2012

M^e Norman A. Dionne
M^e Frédéric Massé
Heenan Blaikie sencrl-srl
Procureurs des demanderesse

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

9071-7570 Québec inc. (La Place à côté) et Guilde des musiciens du Québec, D.T.E. 2004T-871 57,58

Association des réalisatrices et réalisateurs du Québec c. Productions Pixcom inc., D.T.E. 2010T-780 57,59

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] CSC 9 31

Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée, [1997] 2 R.C.S. 299 45

Guilde des musiciens du Québec et Café Sarajevo, D.T.E. 2003T-44, inf. pour d'autres motifs par *Café Sarajevo c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* [2004] R.J.Q. 874, D.T.E. 2004T-265 57

Guilde des musiciens du Québec c. Hippodrome de Montréal inc., D.T.E. 2003T-1039 57,58

Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, [2007] 2 R.C.S. 391 7

R. c. Morgentaler, [1993] 3 R.C.S. 463 45

Doctrine

Norman A. Dionne et al., Le rapport entre les statuts d'artiste et de salarié : développements récents, dans *Développements récents en droit du divertissement*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2008 57

Débats parlementaires

Remarques préliminaires de l'honorable Lise Bacon, ministre des Affaires culturelles, au moment de l'adoption du principe du projet de loi n° 90 - *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, Québec, Assemblée nationale, 33^e législature, 1^{ère} session, le 1^{er} décembre 1987 - Vol. 29 N° 144 44

Remarques préliminaires de l'honorable Louise Beaudoin, ministre de la Culture, devant la Commission de la culture et formulées dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 64 - *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives*, Québec, Assemblée nationale, Commission de la culture, 35^e législature, 2^e session (25 mars 1996 au 21 octobre 1998), le mercredi 4 juin 1997 - Vol. 35 N° 51 46

Débats parlementaires

Paragraphe(s)

Remarques préliminaires de l'honorable Line Beauchamp, ministre de la Culture, devant la Commission de la culture et formulées dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 42 - *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels*, Québec, Assemblée nationale, Commission de la culture, 37^e législature, 1^{ère} session (4 juin 2003 au 10 mars 2006), le jeudi 10 juin 2004 - Vol. 38 N° 34

..... 47